



Saint-Pierre, le 15 février 2022

**ARRETE n° 2022 - 283 / SP SAINT-PIERRE/ BATEAT**  
prescrivant une consultation du public par voie électronique, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SBTPC SOGEA Réunion pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole et valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage – projet dit « Allée Jacquot » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et, en particulier les articles L.123-19, L.181-3, L.181-10, R.122-3, R.123-46-1, R.181-35 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiée ;

**VU** la loi n° 2021 – 689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

**VU** la loi n° 2021 – 1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 1536 du 6 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté n° 2020-1923/SG/DRECV en date du 4 juin 2020 portant décision d'examen au cas par cas ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 19 mai 2021, complétée le 25 novembre 2021 présentée par la société SBTPC SOGEA Réunion pour le projet de réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole et valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage – projet dit « Allée Jacquot » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 décembre 2021, reçu en sous-préfecture le 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale, et que le code de l'environnement prévoit une consultation du public en application de l'article L.123-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Il sera procédé à une consultation du public pendant **30 jours consécutifs**, du **14 mars 2022 au 12 avril 2022 inclus** sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE de la demande d'autorisation environnementale de la société **SBTPC SOGEA Réunion** pour le projet de réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole et valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage – projet dit « Allée Jacquot » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

### **ARTICLE 2**

Le maître d'ouvrage responsable du projet est la société **SBTPC SOGEA Réunion** dont le siège social est situé au 28 rue Jules VERNES – ZI n° 2 au PORT, représentée par **Monsieur le Directeur du GROUPEMENT GTOI SBTPC VCT**.

### **ARTICLE 3**

Pendant cette période, les documents relatifs à ce projet seront consultables sur le site internet de la préfecture « [http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) » sous la rubrique : « **Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > consultation du public >** ».

Ils seront également disponibles à la sous-préfecture de Saint-Pierre (18 rue Archambaud – CS 32104 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX) aux jours et heures habituel d'ouverture des bureaux **du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h00 et les après-midi de 14 h 00 à 15 h 30**.

Le public pourra adresser ses observations par voie électronique suivante : **consultation.DAENV.AlléeJacquot-SBTPC.deal.reunion@developpement-durable.gouv.fr** ou par écrit, à la sous-préfecture de Saint-Pierre – Bureau de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'appui territorial situé au 18 rue Archambaud – CS 32104 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX.

#### **ARTICLE 4**

Un avis de consultation du public sera inséré en caractères apparents **au moins quinze (15) jours avant le début de cette consultation** dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché **quinze (15) jours avant le début de la consultation au public**, en mairie de **SAINT-PIERRE** et à la **Sous-Préfecture de SAINT-PIERRE**, et éventuellement porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune concernée et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette publication devra être justifiée respectivement par un certificat du maire.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture : « [http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) » sous la rubrique : « **Accueil >Publications > Environnement et urbanisme >Participation du public > consultation du public >**.

Le responsable du projet procède, **15 (quinze) jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci**, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, situées à proximité du site destiné à accueillir **les travaux d'amélioration foncière agricole et valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierreage – projet dit « Allée Jacquot »** et être conformes à **l'arrêté ministériel du 24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis ci-joint.

#### **ARTICLE 5**

**Seuls les courriels (emails) reçus avant la clôture de la consultation au public (16 h 00) – heure locale de l'île de la Réunion seront pris en compte.**

A l'issue de cette consultation du public, le préfet transmet au service coordonnateur les observations et propositions du public recueillies lors de cette consultation.

Dès réception de la synthèse des observations et propositions du public, rédigée par le service coordonnateur, le préfet le transmet au pétitionnaire.

Le bilan de cette participation sera mis à disposition du public. Ce bilan sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) sous la rubrique : « <http:// www.reunion.gouv.fr> » sous la rubrique : « **Accueil >Publications > Environnement et urbanisme >Participation du public > consultation du public >**.

#### **ARTICLE 6**

Le conseil municipal **de la commune de SAINT-PIERRE** sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de la consultation du public. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les **quinze (15) jours** suivant la clôture de ladite consultation.

3

#### **ARTICLE 7**

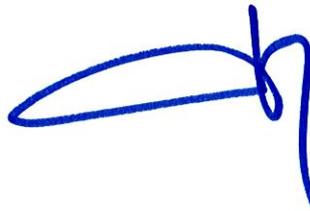
## ARTICLE 7

Le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assorti des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

## ARTICLE 8

Le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de SAINT-PIERRE, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Pierre

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line that ends in a small hook.

Lucien GIUDICELLI